

Préambule

Le protocole d'évaluation vise à conforter l'égalité de traitement des élèves au sein d'un même établissement et entre établissements différents. Il a pour fonction de partager avec l'ensemble de la communauté éducative les principes communs retenus pour établir cette note de contrôle continu qui participe à la certification.

Il prend en compte l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des moyennes de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Par ailleurs, seules les moyennes de la classe de première et des deux premiers trimestres (ou du premier semestre) de la classe de terminale, ainsi que les notes des épreuves écrites et orales anticipées de français, seront prises en compte par les formations du supérieur présentes sur Parcoursup.

Le protocole d'évaluation concerne le cycle terminal du parcours de l'élève au lycée, mais il donne également un cadre qui peut avoir des déclinaisons sur l'ensemble des niveaux du lycée général et technologique.

Le présent projet a été acté par le conseil pédagogique de l'établissement. Il fait également l'objet d'une présentation en Conseil d'Administration.

Les principes de l'évaluation

1. L'égalité de traitement entre les élèves

L'égalité de traitement est garantie par deux démarches complémentaires :

- En amont, un cadre commun défini par le projet d'évaluation.
- En aval, une commission d'harmonisation académique, à l'issue des évaluations certificatives

2. L'explicitation de l'évaluation

« Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés. » (Guide – Préambule ; p.3) Trois types d'évaluations sont identifiables (Guide 2023 ; p.4/5)

L'évaluation diagnostique a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités tant pour informer l'élève sur son niveau que pour informer le professeur sur les besoins des élèves, au début de l'année scolaire ou au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

L'évaluation formative prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations explicites et régulières du professeur afin de progresser.

L'évaluation sommative atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes : écrit, oral, travaux pratiques, travaux dirigés, travaux de groupes, devoirs maison.
Chaque enseignant peut préciser le type de l'évaluation proposée à l'élève.

Les principes à retenir

(Guide de l'évaluation. Novembre 2023)

L'évaluation fait partie intégrante de l'apprentissage, elle doit contribuer sereinement au parcours de chaque lycéen, notamment pour préparer son entrée dans l'enseignement supérieur, en lui permettant de progresser. Pour cela :

- Chaque élève doit savoir sur quoi il sera évalué, connaître et comprendre les attendus, les critères d'évaluation et retenir de l'évaluation menée le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler. **Les évaluations sont annoncées à l'avance, sauf dans les cas où cela entraînerait un absentéisme répété de la part de certains élèves le jour prévu.**
- L'évaluation est l'occasion d'un retour informé aux élèves, le temps dédié à la correction doit permettre à chaque élève de progresser dans la compréhension des attendus et ses apprentissages. **Toute note est accompagnée d'appréciations explicites** pour attester du niveau atteint en fin de période par un élève.
- Les règles de prise en compte des évaluations sont claires et édictées aux élèves en amont des évaluations, elles sont partagées entre les enseignants de manière à éviter toute contestation. Il est rappelé que l'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.
- Les professeurs veillent ainsi à ce que l'évaluation soit sereine puisque toujours mise au service des progrès des élèves et non vécue comme une succession de situations stressantes et à un rythme qui préserve des temps suffisants pour les apprentissages.

L'ensemble des évaluations constituera la moyenne trimestrielle ou semestrielle de l'élève qui sera reportée sur le bulletin scolaire et dans le livret scolaire du baccalauréat.

« Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, l'harmonisation académique, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le baccalauréat peut conduire à ce que la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat[...] »

(Guide – Préambule ; p.7)

3. Les conditions d'évaluation

A. Modalités de notation

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes : **sur un trimestre ou un semestre, un nombre minimum de trois notes** sont requises (dont au moins une évaluation sommative). **Pour les SES en 2^{nde}, ce nombre se limitera à 2.**

Pour L'EMC, L'EPS, la SNT, L'ETLV et les enseignements optionnels, ce nombre minimal de trois notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.

Toutes les évaluations réalisées en classe n'ont pas le même coefficient :

- Les évaluations à coefficient zéro qui ne sont pas comptabilisées dans la moyenne périodique, telles que les évaluations diagnostiques ou certaines évaluations formatives.
- Les évaluations à coefficient supérieur à zéro et inférieur à 2 sont les évaluations formatives ou sommatives qui concernent des paliers d'acquisition des apprentissages.
- Les évaluations à fort coefficient (2 ou 3) sont les évaluations sommatives périodiques (fin de trimestre ou de semestre, fin de séquence...). **A noter que le choix du coefficient est laissé à l'appréciation des enseignants.**

Toute nouvelle évaluation sommative ne peut être réalisée qu'après avoir eu le retour de l'évaluation sommative précédente, pour que les élèves puissent tirer profit des conseils.

Les travaux réalisés hors de la classe relèvent des évaluations à coefficient entre zéro et 1

La valeur de l'ensemble des évaluations à coefficient supérieur à Zéro et inférieur à 2 ne doit pas dépasser celle des évaluations sommatives.

Un relevé de notes périodique, comprenant toutes les notes, y compris celles dotées d'un coefficient zéro, sera communiqué avec le bulletin périodique.

B. Évaluations communes

Chaque discipline pourra mettre en place 1 à 2 épreuves communes par niveau et par année scolaire. Ces dernières entrent dans le champ de l'évaluation sommative. Les copies seront anonymées et réparties entre tous les correcteurs. Une grille commune de correction est établie par l'équipe disciplinaire **Pour les disciplines avec épreuve(s) terminale(s) au baccalauréat un ou plusieurs bacs blancs pourront être organisés dans l'année de passage de l'épreuve.**

C. L'assiduité aux évaluations

○ Obligation d'assiduité

« **Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité** prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées »

○ Absence à une évaluation

En cas d'absence à un devoir, l'enseignant **pourra** organiser un rattrapage individuel ou collectif. Ce rattrapage pourra être organisé dès le retour de l'élève, sans que celui-ci bénéficie d'un délai de révision supplémentaire.

Concernant les devoirs « maison » la note zéro peut être attribuée après un 1er report de date de rendu. L'enseignant considérant que le résultat du travail est manifestement nul. L'enseignant pourra également poser une retenue pour effectuer le travail demandé.

○ Moyenne non significative et rattrapage trimestriel

Lors de l'arrêt trimestriel des notes, si le professeur considère que la moyenne n'est pas représentative en raison de notes manquantes, la procédure suivante s'applique :

- l'élève est convoqué à un devoir de rattrapage lors de la semaine des rattrapages trimestriels ;
- la note obtenue à ce devoir intégrera la moyenne trimestrielle, avec la pondération associée à la somme des coefficients des évaluations manquantes. Par exemple, si un élève a manqué une évaluation coefficient 2 et un autre coefficient 3, le devoir de rattrapage sera coefficienté 5.
- ce devoir de rattrapage portera sur l'intégralité ou une partie du programme abordé au cours du trimestre, selon le choix des professeurs ;
- la durée de ce devoir est également laissée à la liberté des professeurs.

○ Absence de moyenne représentative et cas de force majeure

Si un élève, dont la moyenne n'est pas représentative, est absent lors de l'épreuve trimestrielle, le bulletin fait état de l'absence de moyenne trimestrielle. L'appréciation mentionnera que les absences de l'élève à différentes évaluations n'ont pas permis d'obtenir une moyenne représentative.

A l'issue du 3^{ème} trimestre :

- le conseil de classe se prononce sur la représentativité de la moyenne annuelle des élèves présentant une ou plusieurs absences de moyenne sur un ou plusieurs trimestres.
- si la moyenne annuelle dans une ou plusieurs disciplines n'est pas considérée comme représentative, **l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle annuelle, portant sur l'ensemble de l'année, et qui vaudra pour moyenne annuelle dans la discipline concernée.**
- **toute absence non justifiée par une raison de force majeure (par exemple maladie avec certificat médical) entraînera l'attribution d'un zéro comme moyenne annuelle**, après étude de la situation par le chef d'établissement ou son adjoint. Les rendez-vous médicaux et les raisons familiales ne seront pas considérées comme des motifs recevables.

C. La gestion de la fraude

Lors des évaluations effectuées dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Dans le contexte général, lors d'une suspicion de fraude, l'enseignant fait cesser la fraude et laisse l'élève composer, afin qu'il bénéficie de la dimension formative de l'évaluation. **Il dresse également un rapport de fraude qui pourra être adressé au Rectorat.**

Par la suite, et en conformité avec le règlement intérieur, une fraude **matériellement prouvée** à une évaluation engendrera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Il est précisé que l'utilisation non autorisée d'intelligences artificielles sera considérée comme une fraude.

D. Utilisation des téléphones portables

Afin de réduire les risques de fraude, les élèves devront obligatoirement déposer leur téléphone portable dans un casier prévu à cet effet. La possession non autorisée d'un appareil numérique au cours de l'évaluation sera considérée comme une tentative de fraude.

Ce protocole d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

Ce document sera présenté et explicité tous les ans par les professeurs principaux aux élèves, et sera transmis aux parents d'élèves.